



CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1537^e SÉANCE : 12 MAI 1970

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1537)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9794)	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9795)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 12 mai 1970, à 11 heures.

Président : M. Jacques KOSCIUSKO-MORIZET
(France).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1537)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9794).
3. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9795).

Adoption de l'ordre du jour

1. Le **PRESIDENT** : Ce matin, de très bonne heure, j'ai été alerté par l'ambassadeur du Liban qui m'a fait connaître que le Liban du Sud avait été l'objet d'une attaque des troupes israéliennes. En conséquence, le Gouvernement du Liban portait plainte devant le Conseil de sécurité dont la convocation d'urgence était demandée. J'ai décidé immédiatement de convoquer cette réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Comme c'était mon devoir, j'ai ensuite prévenu l'ambassadeur d'Israël de la plainte qui était dirigée contre son pays. L'ambassadeur d'Israël m'a fait connaître qu'il demandait également la réunion du Conseil de sécurité et qu'il déposait une contre-plainte. J'ai décidé d'inscrire cette requête israélienne également à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

2. L'ordre du jour qui vous est soumis reflète donc exactement la chronologie des événements ainsi que la logique. Il a d'ailleurs été établi en tenant compte de la pratique du Conseil et, notamment, de l'ordre du jour tel qu'il avait été adopté à l'occasion de la 1498^{ème} séance du Conseil, le 13 août 1969. Par suite,

si aucune objection n'est formulée, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9794)

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 12 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9795)

3. Le **PRESIDENT** : J'ai reçu des communications émanant du représentant permanent du Liban [S/9796] et du représentant permanent d'Israël [S/9797], communications dans lesquelles ils demandent à pouvoir participer, sans droit de vote, à la discussion de la question dont le Conseil est actuellement saisi.

4. Conformément à la pratique habituelle et à moins d'objections, je considérerai que le Conseil consent à inviter les représentants du Liban et d'Israël à participer sans droit de vote aux discussions du Conseil, conformément au règlement intérieur et à la pratique.

Sur l'invitation du Président, M. E. Ghorra (Liban) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil de sécurité.

5. Le **PRESIDENT** : Le Conseil va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le Secrétaire général des Nations Unies, U Thant, à qui je donne immédiatement la parole.

6. Le **SECRETARE GENERAL** [interprétation de l'anglais] : Au sujet de la question à l'étude au Conseil, je n'ai jusqu'à présent reçu du Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) que les renseignements suivants. A 8 h 30, heure locale, aujourd'hui, la délégation libanaise à la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise a fait connaître au Président par intérim de la Commission mixte d'armistice qu'une attaque a été lancée à l'aube par des

unités blindées israéliennes contre le territoire libanais, dans la région du mont Hermon. Le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice a également transmis au Chef d'état-major par intérim un renseignement émanant d'un représentant libanais à la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui s'était rendu au poste frontière de Rosh Hanikra pour téléphoner au représentant principal israélien. Celui-ci aurait déclaré que l'opération en cours dans la région d'El Arqoub, à l'est du fleuve Hasbani, ne visait qu'à la destruction des commandos de fedayin et que les troupes israéliennes n'avaient pas l'intention de s'attaquer à l'armée ni à la population libanaise à condition que celles-ci n'appuient pas les fedayin.

7. Il semble qu'au moment où cette nouvelle est parvenue au Président par intérim de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, les troupes d'infanterie israéliennes avaient atteint El Khraïbe (MR 2105-3047) et étaient appuyées par l'artillerie et l'aviation. Aucune information détaillée n'est parvenue sur les effectifs engagés, mais il semble que 40 tanks israéliens participaient aux opérations, qui, d'ailleurs se poursuivaient.

8. Comme les membres du Conseil le savent, je cherche depuis longtemps à augmenter substantiellement le nombre des observateurs des Nations Unies de part et d'autre dans cette région, mais sans succès. Cela explique, entre autres, que je ne puisse obtenir de renseignements détaillés sur des opérations comme celles qui se déroulent actuellement dans cette région.

9. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant du Liban.

10. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous exprimer ma reconnaissance pour la promptitude avec laquelle vous avez convoqué d'urgence cette séance du Conseil de sécurité. Mes remerciements s'adressent également aux autres membres du Conseil qui ont bien voulu répondre à cette convocation. J'aurais préféré d'autres circonstances pour vous présenter les chaleureuses félicitations de la délégation libanaise au moment où vous assumez les fonctions de représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles de président du Conseil de sécurité, et pour rendre un hommage mérité à vos grandes qualités de chef qui ont été rappelées ici au cours des débats d'hier. Ai-je besoin de rappeler ici les liens d'amitié et de coopération qui unissent la France et le Liban depuis de très longues années ?

11. Hier, le Conseil célébrait des mesures positives et unanimes par des applaudissements et même des vers. La population de Bahreïn avait vu ses vœux d'indépendance comblés et sanctionnés par le Conseil; nous nous en réjouissons tous.

12. Aujourd'hui, nous nous réunissons dans des circonstances bien différentes, et je dirais même de mauvais augure, car une agression massive a été déclenchée aujourd'hui contre le Liban par Israël. Ce

matin, à 4 h 45, heure de Beyrouth, des unités blindées et des unités d'infanterie israéliennes ont franchi la frontière libanaise à l'est et au sud de la région d'El Arqoub, située au sud-est du Liban. L'aviation et l'artillerie lourde d'Israël bombardent depuis lors les civils dans les villes et les villages des environs d'El Arqoub, Marjayoun et Nabatiye.

13. Les forces d'infanterie israéliennes ont poussé principalement leur attaque contre des agglomérations très peuplées et contre les positions de défense de l'armée libanaise. Depuis ce matin, nos forces armées sont engagées dans de violents combats contre l'agresseur qui nous envahit. On déplore déjà d'énormes destructions ainsi qu'un grand nombre de victimes.

14. A l'heure actuelle, nous ne disposons pas encore de tous les détails, mais tous les renseignements voulus seront communiqués au Conseil dès qu'ils nous parviendront du Liban.

15. Cette agression fait suite à plusieurs menaces proférées par des personnages officiels d'Israël contre le Liban depuis plusieurs mois. Je songe notamment à la menace que j'ai transmise en son temps au Secrétaire général et qui a été communiquée au Conseil de sécurité dans ma lettre du 7 mars 1970, de laquelle je cite le paragraphe suivant :

"Israël, qui doit être tenu pour seul responsable de cette tension accrue, n'a pas cessé de proférer des menaces contre le Liban. Aujourd'hui encore, des articles de presse ont fait état de menaces, d'origine israélienne, de faire d'une bande de terre de 10 kilomètres de large dans le Liban méridional un désert de terre brûlée." [S/9683.]

16. En fait, mettons tout de suite les choses au point : cette menace a été transmise au Gouvernement libanais par diverses voies et la presse n'était pas la seule à s'en être fait l'écho.

17. Il faut bien prendre note des calculs des milieux officiels israéliens qui se repaissent de sinistres desseins d'agression. Plus sinistres encore étaient les dernières menaces proférées par le Premier Ministre, le Premier Ministre adjoint, le Ministre de la défense d'Israël, le Chef d'état-major et d'autres hauts fonctionnaires israéliens. L'une de ces menaces promettait de transformer le Liban méridional avec ses villes et ses villages en une zone comparable à celle du canal de Suez et de ses villes, où les actes d'agression israéliens menacent constamment la paix du Moyen-Orient. Les actes d'agression israéliens ont fait de cette région une région de mort, de destruction et de désolation. Depuis le 28 décembre 1968, Israël a déclenché un cycle infernal d'attaques gratuites et meurtrières contre la population paisible et pacifique du Liban. Je n'ai pas besoin de rappeler au Conseil l'attaque perfide et lâche de l'aviation israélienne contre l'aéroport international de Beyrouth, ouvert et sans défense. Le Conseil de sécurité a sévèrement condamné Israël pour cette attaque dans sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968 qui avertissait solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisaient, le

Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions.

18. Au moment d'entrer dans la salle du Conseil, j'ai reçu les renseignements suivants du Gouvernement libanais, en français. C'est une note remise ce matin par le Gouvernement libanais aux ambassadeurs des quatre grandes puissances, membres du Conseil de sécurité, spécialement responsables du maintien de la paix dans le monde. Je vais donner lecture de ce texte :

"Depuis ce mardi matin 4 h 30, des troupes blindées israéliennes appuyées par l'aviation ont envahi le Liban sous prétexte de mettre fin aux actes de résistance accomplis par les Palestiniens en territoire libanais et visaient des représailles à l'encontre du Liban qui permet à ces actes de résistance de s'exercer.

"1. Or, le monde entier sait fort bien, par une expérience que l'histoire a enregistrée dans tous les pays et à toutes les époques, que la résistance ne fait que s'accroître dans la mesure même des actes de violence déployés contre elle. Cela, Israël ne saurait l'ignorer alors qu'il se heurte dans tous les pays arabes et jusque dans les territoires occupés par Israël lui-même à une recrudescence de la résistance en proportion même des mesures de force prises pour la réduire.

"2. Le monde entier sait, d'autre part, que ce n'est pas le Liban — c'est Israël — qui doit être tenu pour responsable de la présence en territoire libanais et de l'activité de ceux-là mêmes qu'Israël essaie de chasser de leur patrie.

"3. Depuis l'agression contre l'aérodrome de Beyrouth en décembre 1968, le monde entier sait qu'Israël, qui invoque aujourd'hui des griefs récents pour attaquer notre pays, ne s'embarrasse pas de trouver des prétextes pour s'en prendre à l'intégrité territoriale du Liban et porter atteinte à la liberté des Libanais. Il ne suffit pas de constater qu'aucun pays du Moyen-Orient arabe ne peut connaître le retour à la tranquillité sans le retour de la justice dans toute la région. Le monde entier doit savoir que les dimensions du conflit sont vouées, par la voie de réaction en chaîne indéfinie, à devenir mondiales sur le plan économique, sur le plan politique, sur le plan militaire enfin.

"Tandis que nous exerçons par tous nos moyens notre droit de légitime défense, nous demandons au Conseil de sécurité — et plus particulièrement aux quatre grandes puissances qui y assument des responsabilités permanentes — non seulement de condamner et d'arrêter l'agression israélienne contre le Liban, mais aussi de prendre de cette agression une raison et une justification décisives pour imposer à Israël le respect du droit international, le respect des Nations Unies, de leur Charte, de leurs décisions et des exigences de la justice dans l'intérêt de la paix mondiale chaque jour plus menacée¹."

¹ Cité en français par l'orateur.

19. Pour l'instant, je ne dirai que ceci : nous sommes souvent venus au Conseil demander justice et réparation, demander qu'il soit mis fin aux actes d'agression d'Israël contre le Liban et contre les Etats arabes. Or, depuis trois ans, depuis juin 1967, la diplomatie internationale joue sur les mots dans la recherche d'une solution aux problèmes du Moyen-Orient. Pendant que notre peuple souffre, que nos villes sont détruites, alors que la paix est constamment menacée, sur le plan international on trouve toujours des excuses pour ne pas s'accorder sur le sens des phrases et des mots. Il est grand temps, à notre avis, que ce Conseil prenne des mesures positives et décisives contre l'agression d'Israël.

20. Israël pense que le Liban est un petit pays, avec une armée réduite, et que nous sommes pacifiques de nature. Nous le sommes en effet. Nous n'avons pas à rougir de vouloir faire servir nos ressources à l'amélioration du sort de notre population, au relèvement de son niveau de vie et de culture, à la promotion de relations d'amitié et de coopération avec les Nations Unies et toutes les nations du monde. Nous n'avons pas à nous en excuser; au contraire, nous sommes fiers que le Liban jouisse de l'estime du monde parce qu'il suit la voie de l'amitié, de la coopération, de la paix et de la modération.

21. Mais tout cela n'a cessé d'être mis en péril par les multiples menaces d'Israël, par ses attaques contre nos villes et nos villages, contre la paix de notre pays. Je rappellerai ici qu'un général français, après l'invasion de la France, avait dit à Churchill que l'Angleterre capitulerait, qu'elle serait complètement détruite et qu'on lui tordrait le cou comme à un poulet. Et Churchill de répondre : "Quel poulet ! Quel cou !"

22. Si Israël s'imagine que, parce que nous sommes pacifiques, parce que nous faisons preuve de bonne volonté à l'égard de tous les pays du monde, nous sommes comme un poulet auquel on peut tordre le cou, il se trompe lourdement. Ce n'est pas la force d'armes arrogantes. Phantom, Skyhawk et tanks, ce n'est pas l'insolence du pouvoir qui fait une nation; ce n'est pas l'emploi de cette force arrogante contre la Syrie, la Jordanie et la République arabe unie, contre le peuple de Palestine, qui fait une nation. Ce qui fait une nation, c'est le respect, la dignité, la tolérance et la modération qu'elle montre dans les affaires internationales.

23. Nous ne venons pas devant le Conseil de sécurité comme d'habitude. Nous tenons à mettre les choses au point dès le départ. Nous ne voulons pas de ces longues délibérations et consultations sur une résolution qui condamne ou déplore les actes d'Israël, tout en recherchant un certain équilibre pour maintenir l'unité du Conseil. Ce que nous voulons, c'est que le Conseil agisse. Et, en tant que petite nation, en tant que Membre fondateur des Nations Unies, nous avons pleinement le droit de le lui demander.

24. Ce que nous réclamons, c'est le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les troupes israéliennes, la ferme condamnation d'Israël, et l'application du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Après 22 ans de tergiversations sur la question de Palestine, une telle décision serait conforme à la justice, à la Charte des Nations Unies et à ce que l'on peut attendre de l'Organisation, dont nous célébrons justement cette année le vingt-cinquième anniversaire.

25. Est-ce là le genre d'anniversaire qu'Israël veut fêter ? Par quelles manifestations Israël propose-t-il au monde de célébrer l'anniversaire de cette organisation admirable, des nobles objectifs et principes de sa charte ? Dimanche dernier, nous avons vu des sionistes défiler dans les rues de New York. Pour célébrer quoi ? Le vingt-deuxième anniversaire de la naissance d'Israël, fondée sur 4 000 ans d'histoire, 4 000 ans d'actes d'agression. Tandis que ces gens-là défilaient avec des hommes politiques américains en tête, agitant des drapeaux israéliens et demandant la paix, les chefs militaires d'Israël complotaient dans l'ombre leur sinistre plan d'attaque contre le Liban.

26. Voilà les observations que j'ai voulu faire aujourd'hui. Je me réserve le droit de prendre la parole par la suite.

27. Le **PRESIDENT** : Je viens de recevoir des lettres des représentants du Maroc [S/9799] et de l'Arabie Saoudite [S/9798] par lesquelles ils demandent à être invités à participer aux débats du Conseil sur la question dont il est saisi. Si je n'entends aucune objection, je considérerai que le Conseil consent à inviter les représentants du Maroc et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil, conformément au règlement intérieur et à la pratique du Conseil.

28. Etant donné le nombre limité de sièges à la table du Conseil, je me permets, selon l'usage, d'inviter les représentants du Maroc et de l'Arabie Saoudite à prendre place aux sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. A. T. Benhima (Maroc) et M. J. M. Barody (Arabie Saoudite) occupent les sièges qui leur sont réservés.

29. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël.

30. M. **TEKOAH** (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom de ma délégation, je voudrais, Monsieur le Président, vous présenter mes respects et exprimer l'espoir que votre mandat sera fécond.

31. D'ordre de mon gouvernement, je vous ai prié, ce matin, de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il soit saisi des actes d'attaque armée, bombardement, incursion, meurtre et violence perpétrés à partir du territoire libanais contre le territoire et la population d'Israël, en violation flagrante du cessez-le-feu et de la Charte des Nations Unies. Des détails concernant ces actes d'agression sont contenus dans

les lettres que j'ai adressées au Président du Conseil de sécurité le 5 janvier 1970 [S/9593], le 15 janvier 1970 [S/9604], le 29 janvier 1970 [S/9621], le 27 février 1970 [S/9670], le 4 mars 1970 [S/9678], le 10 mars 1970 [S/9691] et le 10 mai 1970 [S/9790].

32. Au cours des derniers mois, Israël a attiré à maintes reprises l'attention du Conseil de sécurité sur l'intensification des agressions partant du Liban. Dans les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, j'ai décrit la manière dont le territoire libanais est devenu une base d'où des attaques constantes étaient lancées contre des villes et villages d'Israël et contre la population civile qui les habite. Depuis le 1er avril 1970 seulement, il y a eu 61 actes d'agression de cette nature. Vingt-deux villages et villes d'Israël ont fait l'objet d'attaques : Misgav'Am, Metulla, Zar'it, Kfar Ajur, El Wazani, Dan, Dafna, She'ar Yashuv, Avivim, Qiryat Shemona, Margaliyyot, Manara, Dovev, Malkyya, Yir'on, Yuval, Ramat Shalom, Adamit, Yiftah, Kerem Ben Zimra, Ma'yan Barukh, Bet Hillel. Pendant cette période, la ville de Qiryat Shemona a été bombardée à cinq reprises avec des roquettes Katyusha. Trois de ces attaques se sont produites au cours de la semaine dernière. Au cours des seuls 10 derniers jours, sept Israéliens ont été tués et 18 blessés.

33. Cependant, ce n'est pas là simple question de statistiques. Les attaques armées constantes en provenance du Liban ont fait de la vie de la population des frontières israéliennes une lutte constante contre la violence et la mort. Les habitants des villes et villages frontaliers sont devenus l'objectif essentiel d'attaques meurtrières. Avec une soif de sang diabolique, les attaquants commettent leurs crimes contre d'innocents civils qui dorment chez eux, contre des travailleurs dans les champs, contre des enfants en train de jouer.

34. A maintes reprises, Israël a demandé au Gouvernement libanais de respecter ses obligations internationales, d'observer le cessez-le-feu et de mettre fin à ces attaques. A maintes reprises, Israël a demandé à des organes des Nations Unies et à des gouvernements d'Etats Membres de faire comprendre au Liban la gravité de la situation créée par la poursuite de la guerre à partir de son territoire. Les actes d'agression n'ont toutefois pas pris fin. Au contraire, ils se sont multipliés et étendus, obligeant Israël à agir en légitime défense.

35. Ce matin, les forces de défense israéliennes sont passées à l'action contre les bases d'agression sises au Liban. Cette opération vise exclusivement les concentrations d'organisations terroristes au sud-est du Liban. Une feuille volante contenant le texte suivant a été distribuée en territoire libanais par les forces de défense israéliennes :

“Celui qui sème des épines ne peut espérer recueillir des raisins; celui qui met le feu peut être brûlé. Aux habitants de la région :

“Plus d'un an s'est écoulé depuis que vos villages, vos maisons et vos champs ont été transformés en

nids et en bases de saboteurs pour leurs allées et venues et pour leur servir de positions de tir.

“Tenant compte de décennies de tranquillité et de bon voisinage, les autorités israéliennes ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s’abstenir de recourir à tous les moyens disponibles.

“Les forces de défense israéliennes se sont bornées à des avertissements limités dans l’espoir que vous comprendriez que la patience peut prendre fin. La patience prend fin lorsque les terroristes de l’ombre pénètrent en Israël pour saboter les foyers de civils et pour ouvrir le feu sur des femmes et des vieillards.

“Nous ne sommes pas venus pour nuire à des civils pacifiques. Nous sommes venus vous avertir que si vous ne cessez pas de nous attaquer, nous et notre population, il n’y aura pas de calme à l’intérieur de vos frontières.

“Tirez un enseignement de ce qui, en Jordanie, est arrivé aux habitants des régions où des saboteurs ont trouvé un abri et un appui pour leurs actes d’agression. Chassez les terroristes et vous vivrez en paix et en sécurité.”

36. Les forces israéliennes opèrent dans la région sud-est du Liban, à l’est du fleuve Hasbani, où des forces irrégulières se livrant à une guerre de terrorisme contre Israël sont concentrées. Le but de l’opération est de débarrasser la région des brigades terroristes; les forces de défense israéliennes quitteront la région une fois leur mission accomplie.

37. Le Gouvernement libanais, et son représentant, ce matin, au Conseil de sécurité, essaient de blanchir les agresseurs et de faire passer la responsabilité de l’assailant au défenseur. Il est pourtant de fait que c’est le Liban et non Israël qui a proclamé que la guerre doit continuer. Il est de fait que c’est le Liban et non Israël qui a prévu de vastes zones comme bases desquelles partent des agressions constantes. Il est de fait que c’est le Liban et non Israël qui a conclu des accords spéciaux pour favoriser la guerre de terrorisme contre son voisin. Il est de fait que des villes et des villages israéliens, et non libanais, sont journellement attaqués, que des citoyens israéliens, et non libanais, sont constamment menacés d’être assassinés.

38. L’attitude du Gouvernement libanais est en violation flagrante du cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité ainsi que de la Charte des Nations Unies. En vertu du cessez-le-feu et de la Charte, le Gouvernement libanais est pleinement responsable des attaques armées commises à partir de son territoire contre Israël, qu’il s’agisse de forces régulières ou irrégulières. Cette responsabilité se dégage en particulier des accords officiels conclus entre le Gouvernement libanais et les forces irrégulières agissant contre Israël à partir du territoire libanais.

39. Le Gouvernement libanais a essayé de justifier l’agression contre Israël par diverses affirmations

spécieuses. Aucun prétexte ne saurait cependant justifier pareille agression. L’argument selon lequel elle doit se poursuivre en raison de la présence au Liban de réfugiés palestiniens est particulièrement dépourvu de fondement. Le problème des réfugiés palestiniens est le fait de l’invasion d’Israël en 1948 par des Etats arabes, y compris le Liban. Ce problème est resté sans solution parce que les gouvernements arabes, notamment celui du Liban, se refusent systématiquement depuis 20 ans à donner une solution humaine et équitable à la question, en tenant compte des expériences internationales dans le règlement de problèmes de réfugiés. Les réfugiés vivent au Liban depuis plus de vingt ans et pendant presque tout ce temps la frontière entre Israël et le Liban est demeurée paisible parce que les autorités libanaises le souhaitaient. Aujourd’hui, il n’y a plus de paix, parce que les autorités libanaises ont changé d’attitude et permettent ouvertement des attaques armées contre Israël à partir du territoire libanais. C’est ce revirement de la part des autorités libanaises, qui s’est produit récemment, qui est à la base des actes de violence actuels le long de la ligne de cessez-le-feu et non la question des réfugiés, qui remonte à 1948; celle-ci — comme le Gouvernement libanais l’a démontré par le passé — n’empêche pas de maintenir le calme le long des frontières.

40. En fait, le Gouvernement libanais est parfaitement conscient de ses responsabilités à l’égard des actes d’agression commis à partir de son territoire contre Israël. Parlant devant le Parlement libanais, le Ministre de l’intérieur, Kamal Jumblatt, a dit, le 6 janvier 1970 :

“Il y a un an et demi, nous savions que les activités de *fedayin* seraient transférées vers le sud du Liban, qui fait frontière à la Haute-Galilée et Israël a fortifié sa frontière le long du Jourdain, empêchant ainsi les envahisseurs de franchir le fleuve. En fait, les *fedayin* sont entrés au Liban. Ils y sont, c’est indéniable. Leur présence est une réalité inéluctable dont il faut tenir compte.”

Dès le 8 août 1969, le premier ministre Karamé déclarait que le Gouvernement libanais devait accepter sa part de responsabilité dans les activités des commandos.

41. Bien sûr, le monde connaît le rôle qu’ont joué d’autres gouvernements arabes, notamment celui de la Syrie, lorsqu’il s’est agi de transformer le Liban en une base d’agression contre Israël. Le monde sait que les forces irrégulières qui se livrent à des opérations de terrorisme, et qui se sont établies sur le sol libanais, viennent de Syrie. Il est de fait que des officiers de l’armée régulière syrienne commandent certaines de ces forces. En outre, le Gouvernement syrien participe à leur formation, au financement et à la préparation des plans d’opération. Rien d’étonnant, donc, à ce que les forces armées syriennes aient essayé, ce matin, d’entraver l’action de défense israélienne menée contre les organisations terroristes. Toutefois, le rôle de la Syrie n’absout pas le Liban de son devoir de respecter le cessez-le-feu et de maintenir le calme aux frontières.

42. Au cours de cette intervention, je viens de recevoir un communiqué urgent publié par des porte-parole de l'armée israélienne. L'opération est maintenant achevée et nos forces se déploient pour quitter la région. L'opération a été menée conformément au plan. Après que les six villages eurent été cernés, un couvre-feu a été imposé et des dispositions ont été prises pour découvrir les terroristes et enquêter sur leurs activités. Sept soldats israéliens ont été légèrement blessés. Une déclaration détaillée sur l'ensemble de l'opération sera publiée plus tard dans la soirée.

43. L'expérience a montré que la guerre n'est pas une bonne affaire, que la guerre apporte souffrance et malheur de part et d'autre. L'expérience a montré qu'Israël ne laissera pas continuer la guerre contre son peuple, qu'il se défendra, qu'il ne faiblira pas, devant l'agression, dans ses efforts en vue d'obtenir la paix et la sécurité. Il est grand temps de mettre fin à la guerre; il est grand temps de mettre un terme au conflit qui sévit au Moyen-Orient depuis 22 ans et de résoudre les divergences entre les parties. Mais ce n'est pas en poursuivant la guerre, comme le font les Etats arabes, que l'on y parviendra. Ce n'est pas par des débats acrimonieux au Conseil de sécurité ou en demandant l'adoption de résolutions unilatérales qu'on y parviendra. Le conflit actuel sera résolu lorsque les parties intéressées rétabliront le cessez-le-feu et entreprendront des négociations de paix. Israël est prêt et attend un signe montrant que le Liban et les autres Etats arabes sont également prêts.

44. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Sans préjudice d'une intervention ultérieure de ma part pour exposer le point de vue de ma délégation, nous estimons que par-delà toutes considérations invoquées par les parties, il est un fait particulièrement important : l'invasion militaire du Liban par les forces armées israéliennes.

45. Le Conseil aura l'occasion d'adopter les mesures qui lui paraîtront opportunes et de se faire une opinion sur les faits qui se sont produits, mais ce qu'on ne saurait admettre en aucune façon c'est que cette invasion se poursuive au mépris flagrant de la Charte, malgré toutes les promesses de retrait immédiat qui pourraient être faites, tandis que nous sommes ici réunis.

46. Dans ces conditions, ma délégation propose au Conseil, pour qu'il l'adopte dès la présente séance, le projet de résolution suivant². J'espère qu'il sera distribué incessamment aux membres du Conseil. En tout cas, je vais vous en donner lecture :

"Le Conseil de sécurité

"Exige le retrait immédiat de toutes les forces armées israéliennes du territoire libanais."

Ma délégation souhaite que ce projet de résolution soit mis aux voix dès que le texte en parviendra aux membres du Conseil, car l'heure est grave et il nous

² Distribué ultérieurement sous la cote S/9800.

semble impossible que le Conseil garde une attitude passive en présence des faits qui ont été reconnus par les parties intéressées.

47. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole à cette première étape des débats pour appuyer officiellement le projet de résolution que vient de présenter l'ambassadeur d'Espagne.

48. Ma délégation a suivi avec un vif intérêt ce que les parties directement intéressées au conflit nous ont dit.

49. Les déclarations faites il y a quelques instants sur la base de rapports provenant de la frontière israélo-libanaise indiquent que la situation est très grave. Nous croyons que le Conseil de sécurité devrait faire quelque chose pour qu'il soit mis fin immédiatement aux pertes de vies insensées qui se produisent en ce moment. Nous croyons également que le projet de résolution a un caractère humanitaire, intérimaire, et ne préjuge en rien notre position ni celle d'autres délégations à l'égard de la question de fond qui figure à l'ordre du jour. C'est pourquoi nous escomptons que les membres du Conseil pourront se prononcer à l'unanimité sur ce projet de résolution pour que prenne fin la terrible situation qui s'est produite à la frontière entre Israël et le Liban.

50. Le PRESIDENT : Le Conseil a entendu la proposition du représentant permanent de l'Espagne, appuyée par l'ambassadeur de la Zambie. Il s'agit d'une proposition intérimaire qui ne préjuge en rien la discussion et la suite du débat. Le représentant permanent de l'Espagne a demandé que ce projet de résolution soit mis aux voix immédiatement, au cours de la présente séance.

51. Je voudrais d'abord consulter le Conseil pour savoir si quelqu'un désire prendre la parole à ce sujet; sinon, je procéderai au vote immédiatement.

52. Le représentant d'Israël a demandé la parole. Je la lui donne.

53. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Motion d'ordre.

54. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Syrie pour une motion d'ordre.

55. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le représentant de l'Espagne a présenté son projet de résolution, c'était à titre immédiat et urgent. Nous avons donc abordé une étape de débat de procédure. Relevons deux choses. Premièrement, la proposition de l'Espagne a été soumise à titre d'urgence. En second lieu, il s'agit d'une question de procédure. Puisqu'il en est ainsi, un représentant qui n'est pas membre du Conseil n'a pas le droit de prendre la parole en ce moment.

56. Le PRESIDENT : Le Conseil sait que, dans le cas d'un vote, un représentant qui ne fait pas partie

du Conseil de sécurité ne peut prendre part au vote. Mais il s'agit ici d'un débat qui n'était pas clos et, avant de passer à la proposition qui nous a été présentée sur le fond même du sujet, les participants au débat peuvent prendre la parole. Dans ces conditions, je crois que nous devons entendre le représentant d'Israël et passer ensuite immédiatement au vote.

57. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je voudrais soulever un point d'ordre sans aborder pour le moment le fond de la question. Voilà la situation devant laquelle nous nous trouvons. Le représentant de l'Espagne a présenté une proposition urgente en vue d'arrêter l'agresseur. Il ressort clairement de la déclaration que le Secrétaire général a faite comme de l'intervention du représentant d'Israël que l'agresseur s'est livré à une attaque. Si nous commençons à discuter, nous ferons le jeu de l'agresseur : nous prolongerons la discussion. Nous entendrons le représentant d'Israël, puis le représentant du Liban, puis des représentants des Etats arabes, puis tous les membres du Conseil de sécurité : chacun d'eux a déjà un projet de résolution tout prêt.

58. Nous sommes placés devant le problème suivant : ou nous entraînons le Conseil de sécurité dans une discussion interminable, permettant ainsi à l'agresseur de poursuivre ses forfaits sanglants, ou nous mettons immédiatement aux voix le projet de résolution de l'Espagne et nous discutons ensuite.

59. Etant donné que c'est en fait la situation véritable, il serait plus raisonnable et plus judicieux d'arrêter la discussion pour le moment pour passer au vote sur le projet de résolution et reprendre ensuite les débats. Ce serait là une procédure rationnelle, de nature à contrecarrer les intentions de l'agresseur qui voudrait se livrer ici à des manœuvres d'obstruction pour faire traîner les débats en longueur et gagner du temps, comme il l'a fait au moment de l'attaque contre la République arabe unie, lorsqu'en dépit de l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité, les troupes israéliennes ont avancé de 60 à 100 kilomètres en direction du canal de Suez alors que selon la résolution l'agression aurait dû être arrêtée bien avant le canal de Suez. Nous nous trouvons à présent devant la même situation.

60. C'est pourquoi la délégation soviétique vous demande de tenir compte des circonstances actuelles et de passer sans plus tarder au vote.

61. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si les membres du Conseil le souhaitent, nous sommes prêts, bien entendu, à passer rapidement à un vote sur ce projet de résolution. Toutefois, Monsieur le Président, je voudrais respecter votre décision présidentielle, à savoir que le débat n'est pas clos et qu'un membre du Conseil ou un représentant qui participe à nos débats est parfaitement en droit d'être entendu avant le vote, s'il le souhaite.

62. Il s'agit, de toute évidence, d'un projet de résolution qui n'est pas de procédure mais de fond et les commentaires de représentants non membres du Con-

seil sont tout à fait recevables sur ce projet. Je me permets de dire que la méthode la plus rapide de traiter la question serait de permettre au représentant d'Israël de faire sa déclaration et de passer ensuite au vote. J'estime que la manière la plus sûre de retarder le vote serait de nous livrer à un long débat de procédure sur la question de savoir si le représentant d'Israël a, ou non, le droit de parler.

63. M. TOMEH (Syrie) [*interprétation de l'anglais*] : Après la déclaration du représentant des Etats-Unis, nous voyons clairement qui souhaite prolonger le débat, qui souhaite que des civils innocents soient tués au Liban en ce moment même et que l'on permette au représentant d'Israël de nous exposer ici ses sophismes. Le projet de résolution a été présenté comme une question d'urgence en vue d'empêcher le massacre de civils. Or, maintenant, le représentant des Etats-Unis, complice du crime, vient ici suggérer que l'on donne à son laquais le droit de prolonger le débat et de dire des bêtises.

64. Le PRÉSIDENT : Je crois que tout le monde est d'accord sur la nécessité de procéder d'urgence à un vote. Il y a eu différentes propositions et je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique s'il fait une proposition formelle pour que le Conseil passe immédiatement au vote sur le projet de résolution espagnol. S'il fait une proposition formelle en ce sens, je mettrai sa proposition aux voix et nous pourrions ensuite passer au vote sur le projet si sa proposition est adoptée.

65. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Tout d'abord, les arguments que le représentant des Etats-Unis a avancés pour que l'on donne la parole au représentant d'Israël ne sont pas valables. Le représentant d'Israël a déjà parlé ici, il a exposé en détail la position du Gouvernement israélien, celle de sa délégation. Que peut-il y ajouter de plus ? C'est précisément à la suite des explications du représentant du Liban puis du représentant d'Israël que le représentant de l'Espagne a soumis sa proposition. Il n'y a donc pas de raison de prolonger la discussion.

66. Pour ce qui est d'une proposition en bonne et due forme, si j'ai bien compris, le représentant de l'Espagne a proposé officiellement que l'on passe immédiatement au vote. J'appuie cette proposition et je propose moi aussi que l'on vote sans plus tarder sur le projet de résolution.

67. Le PRÉSIDENT : Dans ces conditions, je voudrais demander au représentant de l'Espagne s'il insiste pour que l'on passe immédiatement au vote sur sa proposition.

68. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'assumera la présidence du Conseil de sécurité qu'au mois d'octobre. Je ne veux pas usurper les fonctions présidentielles.

69. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'estime que nous sommes appelés à

prendre une décision importante. En tout cas, nous sommes saisis d'un projet de résolution important. Nous convenons tous que ce projet doit être étudié d'urgence, car, par sa nature, il appelle un examen immédiat. Je crois que nous souhaitons tous ici, autour de cette table, procéder sans retard indu à un vote sur le projet.

70. Je voudrais aussi dire nettement que si nous empêchons le représentant d'Israël de parler de ce projet de résolution — et j'imagine qu'il tiendrait compte de l'urgence — et si nous votons ensuite sur le projet, quel que soit le résultat du vote, il n'aura pas le même effet que si nous entendons auparavant l'ambassadeur d'Israël.

71. Je me suis déjà trouvé, Monsieur le Président, dans une situation semblable à la vôtre, et je pense que pour le renom du Conseil, il faut toujours entendre, dans des limites raisonnables, les parties directement intéressées, avant de prendre une décision. Je crois qu'il est juste de permettre à l'ambassadeur d'Israël de prendre la parole et de passer ensuite, sans retard inutile, au vote sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. J'invoque à l'appui de ma thèse un principe juste qu'il faut sauvegarder au Conseil — comme partout ailleurs, me semble-t-il —, le principe du droit à la liberté de parole sur les questions intéressant directement la partie qui souhaite parler.

72. Le PRESIDENT : J'attire l'attention du Conseil sur le fait que nous prolongeons la discussion, mais l'ambassadeur de la Zambie a demandé la parole. Je la lui donne.

73. M. MWAANGA (Zambie) [interprétation de l'anglais] : Lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure, mon intention n'était pas de prolonger le débat. Mais il semble que je sois devenu victime des circonstances. Je ne souhaite pas parler sur la question de savoir s'il faut ou non donner au représentant d'Israël l'occasion de prendre la parole avant de passer au vote sur ce projet de résolution assez urgent qui nous a été soumis par le représentant de l'Espagne et que ma délégation a officiellement appuyé. Je voudrais simplement demander quelques éclaircissements sur le règlement intérieur du Conseil de sécurité dont l'article 30 se lit comme suit :

“Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.”

74. A mon sens, la situation est la suivante : le représentant d'Israël a demandé la parole. Le Président était sur le point de la lui accorder lorsqu'une motion d'ordre a été soulevée par l'ambassadeur de la Syrie. Le Président a formulé sa décision. Cette décision a été ensuite contestée. Puisqu'il en est ainsi, je pense que le mieux eût été de soumettre tout l'ensemble de la proposition au Conseil de sécurité pour permettre à ce dernier de prendre une décision.

75. Le PRESIDENT : Je dois répondre immédiatement que c'est précisément la procédure que j'ai adoptée. Le représentant d'Israël allait prendre la parole. Une motion d'ordre a été soulevée; c'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Conseil s'il estimait que l'on doive immédiatement passer au vote ou laisser la parole au représentant d'Israël. Mais personne n'a demandé qu'il soit formellement voté sur le problème de savoir si nous devons passer immédiatement au vote ou non. Dans ces conditions, je donne la parole au représentant de la Syrie qui l'avait demandée précédemment.

76. M. TOMEH (Syrie) [interprétation de l'anglais] : Le représentant de l'Union soviétique a fait une proposition en bonne et due forme, demandant que nous passions immédiatement au vote. J'appuie cette motion.

77. Le PRESIDENT : C'est précisément ce que j'ai demandé tout à l'heure. Dès l'instant qu'il y a une proposition formelle de passer immédiatement au vote, je mets cette proposition aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Burundi, Finlande, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Espagne, France, Népal, Nicaragua.

Il y a 7 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions.

N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 9 membres, la proposition n'est pas adoptée.

78. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël. Je lui demanderai de bien vouloir être bref.

79. M. TEKOAHA (Israël) [interprétation de l'anglais] : Je serai effectivement très bref. Je voudrais simplement parler du projet de résolution déposé par le représentant de l'Espagne et souligner qu'en présentant ce projet le représentant de l'Espagne a invoqué la Charte et a cru bon de qualifier les opérations d'Israël contre une agression continue de violations de la Charte sans parler, en revanche, de la guerre menée contre Israël au mépris flagrant de la Charte.

80. J'ai déjà souligné dans ma déclaration de ce matin qu'on ne saurait faire la paix au Moyen-Orient en adoptant des résolutions partiales. J'ai également dit au Conseil que les opérations israéliennes étaient terminées et qu'Israël était déjà en train de retirer ses forces du territoire libanais.

81. Dans ces conditions, le projet de résolution proposé par le représentant de l'Espagne est manifestement dissocié de la réalité. Il serait regrettable que le

Conseil adopte maintenant une résolution qui non seulement manquerait d'équité, mais refuserait encore de reconnaître une réalité patente.

82. Si ce projet était adopté, le Conseil de sécurité aurait réalisé une prouesse singulière que les alchimistes n'avaient jamais même rêvée : muer le passé en avenir.

83. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation tient à rappeler au représentant d'Israël que, lorsque nous avons déposé notre projet de résolution, nous avons dit que le Conseil aurait l'occasion d'adopter les mesures qui lui paraîtraient opportunes et de se faire une opinion sur les faits. Comme vous l'avez fort bien dit, Monsieur le Président, il s'agit là d'une mesure toute temporaire, due à la gravité des événements.

84. C'est pour cette raison que ma délégation, se plaçant au-dessus de toute autre considération et pour éviter tout malentendu, a présenté ce projet de résolution; les opérations entreprises par Israël, de l'avis de ma délégation, sont en effet contraires au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui dit :

“Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

85. C'est compte tenu des dispositions de cet article, qui ne permet aucun doute, que nous avons présenté ce projet de résolution. Les autres faits que l'on peut avancer en ce moment seront, je pense, écoutés, examinés et étudiés, et le Conseil agira à leur propos après avoir voté sur le projet de résolution que ma délégation s'honore de présenter.

86. Je répète que nous avons présenté ce projet compte tenu d'un principe qui a été violé, ce qui n'empêchera pas le Conseil de dégager peut-être d'autres responsabilités, après examen plus poussé. Mais ma délégation estime que le Conseil ne saurait demeurer passif alors que tant de vies humaines sont en jeu et alors que des agressions sont commises en violation d'un principe sacré de la Charte.

87. Le PRESIDENT : Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je donne la parole au représentant du Liban.

88. M. GHORRA (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat alors que des vies libanaises sont victimes d'une agression israélienne, alors que notre territoire est occupé. Mais j'ai été renversé par la nouvelle invention du représentant israélien selon laquelle les forces israéliennes seraient en train d'évacuer le Liban après une mission d'enquête qu'elles se sont arrogée en tant que gendarmes de la paix au Moyen-Orient.

89. Nous connaissons les actes d'agression d'Israël. Nous connaissons les mensonges de ses chefs militaires; nous savons qu'ils occupent le territoire de trois Etats arabes depuis près de trois ans et je suis stupéfait de voir que certains membres du Conseil sont encore disposés à écouter des moutures de ce genre venant du représentant d'Israël.

90. Le PRESIDENT : J'ai encore deux orateurs inscrits sur ma liste avant de passer au vote. Je donne immédiatement la parole au représentant des Etats-Unis.

91. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne veux pas, je le répète, retarder notre décision, mais je dois avouer que je suis un peu préoccupé quant à la pertinence de notre résolution. Le représentant d'Israël vient de nous dire que les forces armées israéliennes sont en train de se retirer du territoire libanais et je voudrais dire à l'auteur de la résolution et au Conseil que ladite résolution gagnerait en force et deviendrait plus pertinente, compte tenu de la situation actuelle, si l'on y ajoutait : “et une cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région”. Cela, me semble-t-il, serait de nature à accélérer et faciliter le retrait, ce que nous souhaitons. Cela permettrait également qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires dans la région.

92. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Le Conseil de sécurité et tous ceux qui se trouvent dans cette salle ont été témoins une deuxième fois des agissements révoltants des deux Anglo-Saxons. Tout récemment encore, par un double veto, les deux Anglo-Saxons ont empêché l'adoption de la résolution contre le racisme en Rhodésie du Sud présentée par les délégations afro-asiatiques. Maintenant on voudrait nous empêcher d'adopter une résolution contre l'agresseur, contre Israël, protégé par les Etats-Unis d'Amérique de même que par le Royaume-Uni, qui leur emboîte le pas. Même le vote sur une question de procédure a déjà montré qui était de quel côté, qui défendait la victime de l'agression et qui aidait l'agresseur moralement, politiquement et financièrement, en lui fournissant des armes et des avions. Voilà un exemple qui montre bien ce qui se passe réellement dans le monde d'aujourd'hui et quel est le rapport des forces au Conseil de sécurité.

93. Si les deux Anglo-Saxons votent contre le projet de résolution de l'Espagne qu'appuient les délégations arabes, la position de ces deux pays apparaîtra clairement au monde entier.

94. Il serait donc raisonnable de voter sans plus tarder sur le projet de résolution même afin de ne pas encourager l'agresseur et de ne pas lui laisser renforcer sa position dans les territoires dont il s'est emparé. Les déclarations du représentant d'Israël selon lesquelles ses troupes se retirent ne sont que pure invention. Où se retirent-elles ? Elles se retirent à l'intérieur du Liban. Et le Conseil de sécurité a le devoir de voter immédiatement sur le projet de résolution demandant le retrait d'Israël du territoire de la victime de l'agression.

95. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

96. M. TEKOAHA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire respectueusement aux membres du Conseil de sécurité que suivre l'exemple de la propagande arabe et soviétique ne nous mènera à rien. Nous nous souvenons encore de la façon dont l'Union soviétique, par de faux rapports de propagande en mai 1967, a incité les Etats arabes à se livrer à une agression contre Israël. Apparemment, le représentant de l'Union soviétique reprend aujourd'hui la même tactique.

97. Le PRESIDENT : La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

98. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Nous examinons une résolution et non pas la politique de l'Union soviétique. Je proteste contre les attaques calomnieuses habituelles du représentant d'Israël qui même lorsqu'il dort voit en rêve comment il profitera de toutes les occasions pour déverser sur l'Union soviétique la ration habituelle de calomnies. Je propose de passer au vote sur le projet de résolution.

99. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël et voudrais lui demander de conclure rapidement son intervention.

100. M. TEKOAHA (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Pour ce qui est de la propagande arabe et de la falsification des faits par les gouvernements arabes et les représentants arabes, nous en avons été régalez aujourd'hui. Le représentant du Liban a fondé toute son argumentation sur le fait que les forces armées israéliennes sont aux prises avec l'armée libanaise, que les forces israéliennes sont en fait en train d'attaquer l'armée libanaise. Je tiens à réfuter sans la moindre équivoque cette déformation de la vérité. Il n'y a eu aucun affrontement entre les forces libanaises et israéliennes. L'action israélienne de ce matin est dirigée uniquement contre les bases terroristes imposées au Liban contre les intérêts libanais et malgré les protestations d'un grand nombre de dirigeants libanais. Je ne crois pas que le Conseil de sécurité doive prendre une décision quelconque avant de tirer les choses au clair de façon positive et définitive.

101. Le PRESIDENT : Je vais donner immédiatement la parole aux représentants de la Finlande et du Royaume-Uni, après quoi nous passerons au vote.

102. M. JAKOBSON (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais présenter une brève explication de vote. Ma délégation a toujours été en faveur du principe que toutes les parties à un différend doivent être entendues avant qu'une décision ne soit prise. C'est ce qui s'est passé dans le cas présent. Le représentant du Liban et le représentant d'Israël ont été entendus, et un projet de résolution a été présenté par l'Espagne à la suite de ces deux déclarations, à titre de mesure intérimaire urgente. Il a été soumis étant bien entendu que le débat reprendrait ensuite.

103. Les membres du Conseil, ainsi que les représentants invités à prendre part à ses discussions, auront toute latitude pour exprimer leur opinion. C'est pour cette raison que ma délégation a trouvé logique que nous procédions d'abord au vote sur le projet de résolution, pour continuer ensuite le débat.

104. Dans ces conditions, même si les renseignements indépendants qui nous parviennent de la région sont manifestement incomplets, comme l'a dit le Secrétaire général au début de la séance, ma délégation estime que le Conseil de sécurité devrait voter sans plus de retard sur le projet de résolution.

105. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux simplement dire, à propos des observations faites par l'ambassadeur de l'Union soviétique, que si un principe anglo-saxon veut que soit sauvegardée la liberté de parole, et que l'on donne à tout accusé le droit de répondre et de se défendre, nous n'avons pas à en rougir; il y a de quoi être fier, au contraire, et il serait bon que ce principe soit importé en Union soviétique.

106. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je ne souhaite nullement prolonger le débat. Je voudrais seulement fournir une précision aux membres du Conseil de sécurité. Depuis plus d'un an déjà, la position concertée des deux Anglo-Saxons entrave la réalisation d'une entente lors des consultations multilatérales sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cette attitude qui consiste à défendre l'agresseur et à léser les droits élémentaires des victimes de l'agression entrave un règlement politique au Moyen-Orient et ne fait qu'envenimer la situation.

107. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Union soviétique semble résolu à retarder le vote sur le projet de résolution en élargissant le sujet pour y faire entrer des questions qui sont traitées en dehors du Conseil. Nous commenterons à fond, au cours du débat qui va suivre, les questions fondamentales que soulève le conflit au Moyen-Orient et le rôle que les quatre grandes puissances ont joué dans les efforts pour obtenir la mise en œuvre de la résolution 242 (1967).

108. Je tiens toutefois à assurer immédiatement le Conseil, compte tenu de la déclaration absolument non fondée du représentant de l'Union soviétique, que mon gouvernement poursuit sans relâche ses efforts en vue de la pleine mise en œuvre de cette résolution. Si ces efforts ont été vains, la responsabilité n'en incombe pas au Gouvernement des Etats-Unis.

109. Le PRESIDENT : Nous passons alors immédiatement au vote. Nous sommes saisis de la proposition de l'Espagne, puis d'un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis. Conformément à l'article 36 du règlement intérieur provisoire, je mettrai aux voix d'abord l'amendement de la délégation des Etats-Unis. Je rappelle qu'il consiste à ajouter à la proposition espagnole le membre de phrase sui-

vant : "et une cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région".

110. Je donne la parole au représentant de la Syrie pour une motion d'ordre.

111. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant des Etats-Unis a présenté son amendement, mais s'agissait-il d'une proposition en bonne et due forme ? Était-ce une proposition formelle des Etats-Unis ?

112. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : C'est une proposition formelle.

113. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je présente un amendement formel à l'amendement du représentant des Etats-Unis. Au lieu de dire "un cessez-le-feu immédiat", il faudrait dire "cessation immédiate de l'agression et retrait". Au lieu des mots "un cessez-le-feu", il faudrait dire "cessation de l'agression".

114. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que le représentant de l'Union soviétique n'a pas suivi nos débats de très près. Nous n'avons pas employé le mot "cessez-le-feu". L'amendement que j'ai suggéré tendait à ajouter au projet de résolution espagnol les mots "et la cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région". J'aimerais savoir si le représentant de l'Union soviétique s'oppose à la cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région.

115. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation, lorsqu'elle a présenté son projet de résolution, était inspirée par des considérations d'urgence. La réalité de l'invasion du Liban par des forces armées israéliennes n'a pas été contestée. Tenter d'inclure maintenant dans ce projet de résolution des notions différentes, qui n'ont pas été dûment examinées par le Conseil, me fait conseiller à ceux qui souhaitent amender le projet de résolution de bien vouloir réserver ces idées pour un projet de résolution que le Conseil devra sans doute adopter par la suite, au cours de l'examen de la question dans son ensemble.

116. Ma délégation a été inspirée par l'urgence de la question et pense qu'il s'agit d'adopter une mesure provisoire pour mettre fin à l'invasion. Si nous commençons à ajouter maintenant des amendements sans qu'ils aient été suffisamment discutés, je crois que la fin que nous nous proposons ne serait pas atteinte. C'est pourquoi je lance un appel afin que tous autres amendements à ce projet de résolution soient retirés.

117. Le PRESIDENT : En tant que représentant de la FRANCE, et non plus en tant que Président du Conseil de sécurité, je voudrais m'associer à l'appel qui a été lancé par le représentant de l'Espagne afin que l'on puisse voter sans plus attendre sur le projet de résolution.

118. En tant que PRESIDENT du Conseil de sécurité, je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique.

119. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je n'ai plus besoin de prendre la parole parce que vous avez dit ce que j'avais l'intention de dire, Monsieur le Président.

120. Le PRESIDENT : Le représentant des Etats-Unis maintient-il l'amendement qu'il a proposé ?

121. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Oui, Monsieur le Président. Il me semble que ceci est tout à fait conforme aux intentions du représentant de l'Espagne; comme je l'ai dit lors de la présentation de mon amendement, le texte proposé renforcerait le projet de résolution et permettrait d'aboutir plus vite aux fins qu'il se propose. Je souhaite donc que l'on prenne une décision sur ma proposition.

122. Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique maintient-il son amendement à l'amendement américain ?

123. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je m'associe à votre point de vue, Monsieur le Président, et au vœu exprimé par le représentant de l'Espagne qui voudrait que nous passions immédiatement au vote sans aucun amendement. Si nous commençons à apporter des amendements on trouvera encore d'autres amendements. Je demande donc au Président d'en appeler au représentant des Etats-Unis pour qu'il n'insiste pas sur son amendement, afin de voter sur le projet de résolution tel qu'il a été présenté par la délégation espagnole. Je vous remercie.

124. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois qu'il ne nous faudra pas plus de quelques instants pour voter sur l'amendement et nous nous inclinons bien entendu devant la décision du Conseil.

125. Le PRESIDENT : Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

126. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je demande au représentant des Etats-Unis de préciser le libellé de son amendement.

127. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Mon amendement consiste à ajouter au texte du projet de résolution présenté par le représentant de l'Espagne les mots suivants : "et la cessation immédiate de toutes les opérations militaires dans la région".

128. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je propose de modifier l'amendement des Etats-Unis en y ajoutant les mots :

“ainsi que l’arrêt de l’agression israélienne contre le Liban”.

129. Le **PRESIDENT** : Conformément à l’article 36 du règlement intérieur du Conseil, je vais d’abord mettre aux voix le sous-amendement de l’Union soviétique.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S’abstiennent : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sierra Leone, Zambie.

Il y a 3 voix pour, zéro voix contre et 12 abstentions.

N’ayant pas obtenu le vote affirmatif de 9 membres, l’amendement n’est pas adopté.

130. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix l’amendement des Etats-Unis d’Amérique.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Etats-Unis d’Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

Votent contre : néant.

S’abstiennent : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Sierra

Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Il y a 2 voix pour, zéro voix contre et 13 abstentions.

N’ayant pas obtenu le vote affirmatif de 9 membres, l’amendement n’est pas adopté.

131. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution présenté par l’Espagne.

Il est procédé au vote à main levée.

Le projet de résolution est adopté à l’unanimité³.

132. Le **PRESIDENT** : Le représentant de la Syrie a demandé à prendre la parole.

133. M. **TOMEH** (Syrie) [*interprétation de l’anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution présenté par l’Espagne conformément à l’Article 40 de la Charte, ainsi conçu :

“Afin d’empêcher la situation de s’aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l’Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu’il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.”

La séance est levée à 13 h 45.

³ Voir résolution 279 (1970).

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
